

N° 101

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1971.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières, modifié par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 419 (1970-1971), 13 et in-8° 7 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2032, 2097 et in-8° 529.

Délégués du personnel. — Mines et carrières - Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A.

Les dispositions de l'article 134 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 134.* — Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines et portant sur des exploitations de même substance, les délégués mineurs du fond et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec représentation proportionnelle, dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 121, désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions, où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

« Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs du fond des groupes d'exploitation des houillères de bassin créés par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 formeront un collège unique pour l'ensemble des puits les composant. Toutefois, pour les groupes d'exploitation comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions, les collèges électoraux seront fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines.

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Il est inséré au Livre II, titre III, chapitre IV du Code du travail un article 137 *a* ainsi conçu :

« *Art. 137 a.* — Tout délégué ou délégué suppléant qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 136, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines.

« Toutefois, le préfet peut, sur demande de l'intéressé, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique. Le préfet statue sur rapport de l'ingénieur en chef des mines et après avis d'une commission médicale qui se prononce notamment sur la compatibilité de l'affection ou de l'invalidité avec le maintien en fonctions du délégué.

« Un recours contre la décision du préfet peut être formé par l'intéressé devant le Ministre chargé du Travail qui statue sur avis d'une commission médicale nationale.

« Un décret détermine les conditions d'application des deux précédents alinéas, notamment :

« — les formes et délais de la demande et du recours éventuel de l'intéressé ;

« — les délais dans lesquels le préfet et le Ministre doivent statuer ;

« — ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement, d'une part, de la commission médicale siégeant auprès du préfet et dont le médecin du travail est membre de droit, d'autre part, de la commission médicale nationale siégeant auprès du Ministre. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Les dispositions de l'article 154 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 154. — Les visites prévues par le présent chapitre sont payées aux délégués titulaires et suppléants sur les bases définies à l'article 155 ci-après.

« Les séances d'information professionnelle prévues par l'article 153 *ter* ouvrent droit à indemnisation dans les mêmes conditions que les visites. Un arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines fixe le mode de répartition entre les exploitants des dépenses diverses entraînées par l'organisation desdites séances.

« Les frais de déplacement engagés par les délégués titulaires et suppléants dans l'exercice de leur fonction sont remboursés dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines.

« Les délégués ont droit aux congés payés, aux avantages liés à l'ancienneté et aux autres avantages sociaux dans les mêmes conditions que les ouvriers des exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ; ils ont éventuellement droit aux mêmes avantages en nature ou aux indemnités qui en tiennent lieu, selon les modalités précisées par arrêté du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines. »

Art. 6 à 9.

..... Conformés

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.